



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 16 Février 2023

Procès-verbal N°18

Président : Xavier VÉLILLA

Présents : Christian BURRIEL – Jean-Claude CASSÉ – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°40*MATCH N° 25565163* : TOULOUSE MÉTROPOLE F.C / QUAND MEME ORLEIX – Championnat U.17
Territoire / District - Journée 4 du 11 /02/2023.
Réserve d'avant match non confirmée

Réserves de TOULOUSE MÉTROPOLE F.C sur la qualification et/ou la participation de 13 joueurs du club QUAND MEME ORLEIX au motif que ces derniers sont susceptibles d'être mutés « hors période normale ».

Ces réserves n'ont pas fait l'objet d'une confirmation par le club de TOULOUSE MÉTROPOLE F.C.

Après lecture des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Réserves de TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. : IRRECEVABLES
- Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District du club de **TOULOUSE MÉTROPOLE F.C. (581893)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°41*MATCH N° 25565149* : Entente GERS FOOT SUD / QUAND MEME ORLEIX – Championnat U.17
Territoire / District - Journée 1 du 15 /02/2023.
Réserves d'avant match confirmée

Réserves de l'Entente GERS FOOT SUD portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de QUAND MEME ORLEIX, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés « hors période » supérieur à celui autorisé.

Le résultat du match porté sur la F.M.I est de 2 à 1 en faveur du club QUAND MEME ORLEIX.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par le club de FORZA LSJ (club support de l'Entente GERS FOOT SUD) par courriel du 16-02-2023, pour les dire recevables en la forme.

L'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant la feuille de match.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie il apparait que cinq joueurs mutés de l'équipe de QUAND MEME ORLEIX sont titulaires d'une licence :

- DUMOTIER Mathis, licence 2546416183, **mutation hors période** du 18/07/2022 au 17/07/2023
- MARTINEZ Leny, licence 2546670194, **mutation hors période** du 18/07/2022 au 17/07/2023
- DUMOTIER Lucas, licence 2546416171, **mutation hors période** du 18/07/2022 au 17/07/2023
- VAYER Clément, licence 2546942190, **mutation hors période** du 18/07/2022 au 17/07/2023
- MATIAS Rafael, licence 2546685343, **mutation hors période** du 18/07/2022 au 17/07/2023

Considérant que l'équipe de QUAND MEME ORLEIX a aligné pour cette rencontre cinq joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période normale ».

Dit que l'équipe de QUAND MEME ORLEIX est en infraction eu égard aux dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Xavier VELILLA statue :

- **RÉSERVES de L'Entente GERS FOOT SUD : FONDÉES.**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de QUAND MEME ORLEIX.**
- **Homologue le résultat du match suivant le score de 3 à 0 en faveur de l'Entente GERS FOOT CLUB**
- **Points : GERS FOOT SUD : 3 / QUAND MEME ORLEIX : Moins 1**
- **Transmet à la Commission départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.**
- **Droit de confirmation : 25€ portés au débit du compte de QUAND MEME ORLEIX (506074).**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°42*MATCH N°24692096* : A.S. MONFERRAN SAVES 2 / ENTENTE SIMORRE SARAMON 2 (E.S.S.) – Championnat D.3 - Poule B - Journée 13 du 11 /02/2023.
Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 10-02-2023 à 12h23 du club de l'E.S.S. signalant le forfait de son équipe pour le match désigné en rubrique, par manque d'effectifs.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'ENTENTE SIMORRE SARAMON 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'A.S. MONFERRAN SAVES 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District de l'ENTENTE SIMORRE SARAMON (560209).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°43*MATCH N° 25621372* : F.C. PAVIE / F.C. BAZILLAC – Coupe du Gers Marcel Basque – Féminines à 8 1/4 finale du 12 /02/2023.
Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 09-02-2023 à 18h38 du club F.C. BAZILLAC signalant le forfait de son équipe pour le match désigné en rubrique,

Par ces motifs

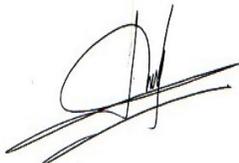
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait au club du F.C. BAZILLAC.
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C. PAVIE.
- Dit l'équipe du F.C. PAVIE qualifiée pour la suite de la compétition.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte de BAZILLAC F.C. (553002).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

